



CAJ/65/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 février 2012

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixante-cinquième session

Genève, 29 mars 2012

SYSTÈMES DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document, qui vise à dresser un état des lieux de la situation concernant les systèmes de dépôt électronique des demandes, est organisé comme suit :

Première partie Renvois normalisés au formulaire de demande type de l'UPOV; et
Deuxième partie Version électronique du formulaire de demande type de l'UPOV.

2. Le cadre général dans lequel s'inscrivent les faits nouveaux présentés dans le présent document est exposé dans le document CAJ/64/9 intitulé "Systèmes de dépôt électronique des demandes".

I. RENVOIS NORMALISÉS AU FORMULAIRE DE DEMANDE TYPE DE L'UPOV

3. À sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Genève le 21 octobre 2010, le Conseil a adopté le document TGP/5, Section 2/3 intitulé "Expérience et coopération en matière d'examen DHS : Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale" (voir le paragraphe 16 du document C/44/16 intitulé "Compte rendu des décisions"). Ce document a été publié sur le site Web de l'UPOV (voir à l'adresse http://www.upov.int/edocs/tgpdocs/fr/tgp_5_section_2.pdf).

4. À l'annexe I du document TGP/5, Section 2/3 intitulé "Instructions pour convertir le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale en formulaire propre à un service", figure la disposition ci-après relative aux renvois normalisés au formulaire de demande type de l'UPOV :

"A. Remarques générales

[...]

"0.4 Un renvoi normalisé de l'UPOV a été fourni pour chaque champ du formulaire type de l'UPOV. Par exemple,

pour le point 1.(a) Demandeur(s) Nom(s),
le renvoi normalisé de l'UPOV est UPOV A1 : 1(a)(i)

Pour faciliter l'harmonisation et aider les déposants, un service peut inclure les renvois normalisés de l'UPOV dans les champs correspondants dans ses propres formulaires. Il appartient à chaque service de déterminer si les champs dans ses propres formulaires correspondent de manière suffisamment précise à ceux figurant dans le formulaire de demande type de l'UPOV pour qu'il soit possible d'effectuer ces renvois."

5. À sa quarante-septième session, tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le Comité technique (TC) est convenu que le Bureau de l'Union devrait chercher à obtenir des informations sur la question de savoir dans quelle mesure les membres de l'Union utilisent dans leurs formulaires de demande les renvois normalisés au formulaire de demande type de l'UPOV (paragraphe 42 du document TC/47/26 intitulé "Compte rendu des conclusions").

6. À sa soixante-quatrième session, tenue à Genève le 17 octobre 2011, le Comité administratif et juridique (CAJ) a demandé au Bureau de l'Union de mener une enquête sur la question de savoir dans quelle mesure les membres de l'Union utilisent dans leurs formulaires de demande les renvois normalisés au formulaire de demande type de l'UPOV et de présenter les résultats de cette enquête à la soixante-sixième session du CAJ, prévue à Genève le 29 octobre 2012 (voir le paragraphe 39 du document CAJ/64/11 intitulé "Compte rendu des conclusions").

7. Le CAJ est invité à noter que le Bureau de l'Union mènera une enquête sur la question de savoir dans quelle mesure les membres de l'Union utilisent dans leurs formulaires de demande les renvois normalisés au formulaire de demande type de l'UPOV et présentera les résultats de cette enquête à la soixante-sixième session du CAJ, prévue en octobre 2012.

II. VERSION ELECTRONIQUE DU FORMULAIRE DE DEMANDE TYPE DE L'UPOV

Rappel

8. L'annexe II du document TGP/5, Section 2/3, porte sur les "Formulaires vierges linéaires correspondant à la Section 2 : 'Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale'" (ci-après dénommé "formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale").

9. Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) à sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca, dans l'État de Morelos (Mexique), du 27 septembre au 1er octobre 2010, est convenu que, afin de fournir des informations sous une forme [électronique] pratique, il conviendrait de se pencher sur la question de savoir si les services ont la possibilité de recevoir l'information au moyen du formulaire linéaire UPOV, *en sus des formulaires demandés par le service pour le dépôt d'une demande*¹ [l'italique a été ajouté] (voir le paragraphe 50 du document TWF/41/30 Rev. "Revised Report").

10. Outre la publication du formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale dans l'annexe II du document TGP/5, section 2/3, le Bureau de l'Union a l'intention de mettre le formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale à disposition aux formats Word et Excel. Toutefois, il est ressorti des délibérations du TWF et des délibérations ultérieures avec l'ISF qu'il pourrait y avoir un avantage considérable à mettre au point un formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale avec des fonctions supplémentaires.

11. À sa soixante-troisième session tenue le 7 avril 2011, le CAJ s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un formulaire vierge linéaire présentant les caractéristiques ci-après pour la demande de protection d'une obtention végétale (voir les paragraphes 61 à 63 du document CAJ/63/10 intitulé "Compte rendu") :

¹ Les caractères en italique visent à préciser que la proposition examinée par le TWF n'avait pas de rapport avec l'utilisation du formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale en tant que demande d'un droit d'obtenteur. L'utilisation éventuelle des formulaires de demande type de l'UPOV pour fournir des renseignements à un service dans le cadre d'une demande de droit d'obtenteur est examinée dans la section III du présent document intitulée "Utilisation des renseignements fournis dans une version électronique du formulaire de demande type de l'UPOV et le questionnaire technique type de l'UPOV".

- a) les utilisateurs* pourraient choisir la langue dans laquelle seraient présentés les éléments du formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une variété végétale (langage Input Template);
- b) les utilisateurs pourraient sélectionner la ou les langues dans laquelle (lesquelles) le formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une variété végétale, dûment rempli, pourrait être téléchargé (langage Output Template);
- c) les utilisateurs pourraient choisir le format dans lequel serait téléchargé le formulaire linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale dûment rempli : Word, Excel, XML ou PDF;
- d) les utilisateurs pourraient choisir de stocker les données à traiter dans une base de données connexe (hébergée par l'UPOV) en vue, par exemple, de permettre leur téléchargement dans d'autres langues ou formats. Les données pourraient être protégées par un mot de passe, qui ne serait communiqué qu'à l'utilisateur intéressé; et
- e) une mise en garde selon laquelle l'utilisation de l'information associée à un formulaire vierge linéaire pour le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur auprès du service d'un membre de l'Union relèverait de la responsabilité de l'utilisateur.

12. Le CAJ a noté que les langues dans lesquelles serait établi le formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale seraient classées par ordre de priorité sur la base des discussions avec les organisations internationales d'obtenteurs et en fonction des ressources disponibles. Au cas où seraient utilisées des langues autres que le français, l'allemand, l'anglais et l'espagnol, les membres concernés de l'Union seraient consultés avant que les versions linguistiques pertinentes soient mises à disposition sur le site Web de l'UPOV. En outre, il serait précisé que les traductions n'ont pas été adoptées par le Conseil.

13. Le CAJ a noté que l'ISF serait disposée à fournir des ressources financières aux fins de la mise au point du formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale, sur la base du concept susmentionné (voir les paragraphes 49 à 51 du document CAJ/63/9 "Compte rendu des conclusions"). Par conséquent, le formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale, sur la base du concept susmentionné, est ci-après dénommé "formulaire électronique vierge". Depuis la soixante-troisième session du CAJ, l'ISF a confirmé qu'elle contribuerait à l'élaboration du formulaire électronique vierge à hauteur de 7500 francs suisses.

14. À sa quarante-septième session, tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le TC a noté qu'il était prévu que le formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une obtention végétale mis au point présente les caractéristiques énoncées aux paragraphes 11 à 13.

Faits nouveaux relatifs à l'élaboration du formulaire électronique vierge

15. Le 20 mai 2011, le Bureau de l'Union a rencontré M. Marcel Bruins, secrétaire général de l'ISF ainsi que des collègues de la Section des services Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin de discuter d'une marche à suivre pour la mise au point du formulaire électronique vierge. Conformément à la recommandation du CAJ de tenir compte des éléments nouveaux relatifs au système de demande en ligne de l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (OCVV) (voir les paragraphes 27 et 28 du document CAJ/64/9), il a été convenu qu'il serait utile de discuter du projet avec l'OCVV.

16. Le 22 juin 2011, le secrétaire général adjoint a rencontré M. Jean Maison, chef adjoint de l'Unité technique de l'OCVV et M. Marc Rouillard, Webmaster de l'OCVV. L'un des points soulevés pendant la réunion était que, selon l'expérience de l'OCVV, il était essentiel que le formulaire électronique vierge offre à certains utilisateurs (obtenteurs) la possibilité de procéder à une saisie électronique des données au

* Le terme "utilisateur" est utilisé à la place du terme "déposant" ou "obtenteur" afin d'éviter de laisser supposer que l'utilisation du formulaire vierge linéaire pour la demande de protection d'une variété végétale puisse indiquer le dépôt d'une demande de protection du droit d'obtenteur.

format XML directement à partir de leurs bases de données. À cet égard, il a été admis qu'il serait nécessaire d'élaborer un système normalisé d'échange électronique de données.

17. À l'issue de ces discussions, le Bureau de l'Union, l'ISF et l'OCVV sont convenus d'organiser une réunion afin de débattre de cette question et de recevoir des informations sur les travaux effectués par l'OCVV pour élaborer des systèmes de dépôt de demandes en ligne en coopération avec ses États membres. Il a été convenu que l'ISF inviterait à cette réunion les obtenteurs intéressés et que l'OCVV y inviterait les experts impliqués dans son projet, le but étant de tenir compte des besoins de ces parties. Il a également été convenu que l'UPOV inviterait un expert de l'OMPI à présenter ses travaux sur les normes relatives à l'échange électronique de données.

18. Une réunion a été organisée par l'UPOV à Genève le 18 août 2011. Y ont participé : le Bureau de l'Union; la Section des services Internet de l'OMPI (chargée de l'élaboration du projet de formulaire électronique vierge de l'UPOV); la Section des normes de l'OMPI; la Section des bases de données mondiales de l'OMPI (chargée de la base de données des variétés végétales de l'UPOV); l'OCVV, accompagné d'experts du Bundessortenamt (Allemagne), du GEVES (France) et du Naktuinbouw (Pays-Bas); et l'ISF, accompagnée d'experts de Monsanto, Nunhems Netherlands B.V., Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. et Syngenta.

19. Un résumé de la réunion du 18 août 2011 figure dans la partie du site Web consacrée aux documents CAJ/65 et TC/48. Pendant la réunion, le Bureau de l'Union a indiqué que tout élargissement du champ d'application du projet de l'UPOV sur le formulaire électronique vierge serait examiné par l'UPOV et que toute proposition à cet égard serait, en premier lieu, présentée au CAJ à sa soixante-quatrième session, tenue à Genève le 17 octobre 2011.

20. Un résumé des propositions élaborées pendant la réunion du 18 août 2011, que le CAJ a été invité à examiner à sa soixante-quatrième session, est présenté ci-après :

RESUME DES PROPOSITIONS

Informations générales

S'agissant des questions soulevées pendant la réunion, les participants sont convenus que des recherches et des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant la réalisation d'un examen plus approfondi. À cet égard, ils ont recensé les deux éléments ci-après, qui pourraient être traités séparément mais de façon simultanée.

1. Formulaire de demande de l'UPOV sous forme électronique (projet de l'UPOV)

a) *Concept général*

Le concept à la base des formulaires de l'OCVV, et notamment les questions relatives à "l'expansion" devraient être examinés aux fins du (projet de l'UPOV).

b) *Questions fondamentales et questions supplémentaires*

L'UPOV devrait envisager la possibilité d'un ensemble de questions "fondamentales" auxquelles les membres de l'Union pourraient ajouter des questions supplémentaires. À cet égard, le formulaire de demande et le questionnaire technique types de l'UPOV devraient être considérés comme les questions "fondamentales" auxquelles l'OCVV et d'autres membres de l'Union, par exemple, pourraient ajouter des questions supplémentaires.

Il conviendrait d'examiner la question de la traduction des questions supplémentaires ajoutées par les membres de l'Union. Il a été convenu que le projet de l'UPOV porterait en premier lieu sur un petit nombre de plantes cultivées/d'espèces afin d'évaluer la faisabilité du projet à plus large échelle.

c) *Format des données*

Le formulaire de demande de l'UPOV sous forme électronique devrait permettre aux utilisateurs de continuer de saisir leurs données manuellement et devrait préserver la possibilité de générer

des formulaires sur papier et au format électronique. S'agissant des possibilités d'une transmission électronique des données au format XML par les obtenteurs sur le formulaire de l'UPOV, il était nécessaire d'effectuer des travaux plus poussés afin de mettre au point un système normalisé d'échange de données pour la demande de protection d'une obtention végétale.

2. Mise au point d'un système normalisé d'échange de données pour les demandes de protection d'une obtention végétale

Une structure de données commune et un dictionnaire commun seraient nécessaires pour pouvoir échanger des données de façon efficace. Il a été convenu que le format XML constituerait la structure de données commune. S'agissant du dictionnaire de données, il a été noté que les travaux de l'OMPI sur les schémas XML constitueraient le point de départ.

Initialement, l'élaboration d'un système normalisé d'échange de données pour les demandes de protection d'une obtention végétale devrait se fonder sur la norme ST.96 de l'OMPI, qui devrait être adoptée fin 2011 ou début 2012. La première étape consisterait à examiner la norme ST.96 afin de recenser, dans les formulaires de l'UPOV et de l'OCVV, les champs qui seraient couverts par cette norme et ceux qui ne le seraient pas. L'OCVV se chargerait de cette analyse et élaborerait des propositions de règles communes en matière de conception pour les champs qui ne seraient pas couverts par la norme ST.96.

21. Afin de faciliter l'examen des propositions par le CAJ, l'UPOV, l'OCVV et la Section des normes de l'OMPI ont présenté des exposés à la soixante-quatrième session du CAJ, tenue à Genève le 17 octobre 2011, en se fondant sur les exposés présentés à la réunion tenue à Genève le 18 août 2011. Le texte de ces exposés figure dans la partie du site Web de l'UPOV consacrée aux documents CAJ/65 et TC/48.

22. À sa soixante-quatrième session, le CAJ a approuvé les questions énoncées au paragraphe 20 du présent document, qui jettent les bases de la poursuite des réunions entre experts de l'UPOV, de l'OMPI, de l'OCVV et de l'ISF afin d'élaborer des propositions pour examen par le CAJ.

23. Une deuxième réunion des experts de l'UPOV, de la Section des services Internet de l'OMPI, de la Section des normes de l'OMPI, de la Section des bases de données mondiales de l'OMPI, de l'OCVV et de l'ISF, s'est tenue à Genève le 8 décembre 2011. Le texte du rapport est disponible dans la partie du site Web de l'UPOV consacrée aux documents CAJ/65 et TC/48. Un résumé des principaux points abordés lors de cette réunion est présenté ci-après.

1. Formulaire de demande de l'UPOV sous forme électronique (projet de l'UPOV)

a) *Coopération entre l'UPOV et l'OCVV dans l'élaboration de produits informatiques*

L'OCVV avait pris contact avec l'UPOV afin d'examiner comment coopérer le plus efficacement possible dans la mise au point du projet de l'UPOV et du système de demande en ligne de l'OCVV. Une solution envisagée était d'avoir recours au même concepteur pour les deux projets. Toutefois, il a été estimé que cette option pouvait poser un certain nombre de difficultés pratiques, qui risquaient de peser plus lourd que les avantages potentiels. Il a donc été conclu que le mieux serait que les experts de l'UPOV et leurs collègues de l'OCVV échangent aussi largement que possible des éléments d'information et des idées au cours du processus d'élaboration. Il a été convenu qu'une telle démarche serait plus appropriée et se verrait également renforcée par les réunions tenues entre experts de l'UPOV, de l'OMPI, de l'OCVV et de l'ISF en vue d'examiner les formulaires de demande sous forme électronique;

b) *Concept général*

Il a été convenu que le concept à la base des formulaires de l'OCVV, et notamment les questions relatives à "l'expansion" devraient continuer à être examinés aux fins du projet de l'UPOV.

c) *Questions fondamentales et questions supplémentaires*

Il a été convenu qu'il serait extrêmement avantageux pour l'UPOV et l'OCVV d'examiner dans quelle mesure l'ensemble de questions fondamentales de l'UPOV et de l'OCVV pourraient être harmonisées au maximum. Il a été noté qu'il conviendrait de se pencher sur l'aspect relatif à la numérotation des "questions supplémentaires". Il a été estimé qu'il serait souhaitable que les questions "fondamentales" conservent leur numérotation et que les "questions supplémentaires" soient intégrées dans une suite logique.

Dans le cadre du projet de l'UPOV, il conviendra d'examiner la question de la traduction des questions supplémentaires ajoutées par les membres de l'Union. À cet égard, il a été convenu que le projet de l'UPOV porterait en premier lieu sur un petit nombre de plantes cultivées/d'espèces afin d'évaluer la faisabilité du projet à plus large échelle. La possibilité de prendre en considération les plantes cultivées/espèces ci-après a été envisagée : laitue; maïs (hybrides); pêcher; pomme de terre; rosier; tomate; blé. Toutefois, il a été admis qu'il faudrait disposer de davantage d'informations afin d'évaluer les plantes cultivées/espèces les plus appropriées. L'ISF a accepté de consulter ses membres au sujet des plantes cultivées/espèces les plus appropriées et a indiqué que la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) devrait être consultée en ce qui concerne les plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée.

Il a été décidé que la base de données PLUTO sur les variétés végétales serait utilisée afin de déterminer les plantes cultivées/espèces faisant l'objet du nombre le plus élevé de demandes de protection d'une obtention végétale et dans le plus grand nombre de membres de l'UPOV. Les délibérations sur cette question ont mis en évidence la difficulté de recenser les demandes présentées pour la même variété dans des pays différents compte tenu de l'absence d'une désignation variétale unique. Il a été noté que la possibilité de créer une désignation variétale unique avait été envisagée dans le passé au sein de l'UPOV, mais n'avait pas été menée à terme (voir les paragraphes 14 à 18 du document TC/39/14 – CAJ/47/5). Il a été convenu que le CAJ devrait être informé des discussions sur ce sujet afin qu'il juge de l'opportunité d'examiner cette question de manière plus approfondie.

2. Mise au point d'un système normalisé d'échange de données pour les demandes de protection d'une obtention végétale

La Section des normes de l'OMPI a présenté un rapport sur les faits nouveaux survenus à l'OMPI concernant le "projet XML4IP" (voir l'annexe 6 du rapport de la réunion du 11 août 2011). Il a été indiqué que l'OMPI n'avait pas encore adopté la norme ST.96.

3. Résumé des actions futures

- a) Projet de l'UPOV : poursuite de l'examen du concept à la base des formulaires de l'OCVV, et notamment les questions relatives à "l'expansion";
- b) Examen par l'UPOV et l'OCVV de la question de savoir dans quelle mesure l'ensemble des questions fondamentales de l'UPOV et de l'OCVV pourraient être harmonisées au maximum;
- c) Prise en considération par l'UPOV et l'OCVV de la numérotation des "questions supplémentaires";
- d) Consultation par l'ISF de ses membres en ce qui concerne les plantes cultivées/espèces les plus appropriées aux fins de l'évaluation de la faisabilité du projet de l'UPOV;
- e) Consultation par l'UPOV de la CIOPORA au sujet des espèces appropriées de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée aux fins de l'évaluation de la faisabilité du projet de l'UPOV;
- f) Recherche par l'UPOV, dans la base de données PLUTO sur les variétés végétales, des plantes cultivées/espèces faisant l'objet du nombre le plus élevé de demandes de protection d'une obtention végétale et dans le plus grand nombre de membres de l'UPOV.

4. Réunions futures

Il a été prévu qu'une réunion se tiendrait le 10 mai 2012 à Genève. L'UPOV étudiera la possibilité de permettre la participation à la réunion par WebEx.

24. Comme indiqué au paragraphe 23, les délibérations à la deuxième réunion des experts de l'UPOV, de l'OMPI, de l'OCVV et de l'ISF, ont permis de mettre en évidence la difficulté de recenser les demandes présentées pour la même variété dans des pays différents compte tenu de l'absence d'une désignation variétale unique. Il a été noté que la possibilité de créer une désignation variétale unique avait été envisagée dans le passé au sein de l'UPOV, mais n'avait pas été menée à terme (voir les paragraphes 14 à 18 du document TC/39/14 – CAJ/47/5). Il a été convenu que le CAJ devrait être informé des discussions sur ce sujet afin qu'il juge de l'opportunité d'examiner cette question de manière plus approfondie.

25. *Le CAJ est invité à :*

a) prendre note des éléments nouveaux concernant les réunions entre experts de l'UPOV, de l'OMPI, de l'OCVV et de l'ISF, en vue d'élaborer des propositions pour examen par le CAJ; et

b) étudier l'opportunité de se pencher sur les avantages potentiels d'une désignation variétale unique, comme indiqué au paragraphe 24 du présent document.

[Fin du document]